

**PAROISSE DE  
SAINTE-CLOTILDE-  
DE-CHÂTEAUGUAY**

**RÈGLEMENTS CONCERNANT  
LES PERMIS ET CERTIFICATS  
91-180**

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE  
JUILLET 2019**

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....	6
Chapitre 1 DISPOSITIONS LÉGALES .....	6
1.1 Titre du règlement.....	6
1.2 Règlements abrogés .....	6
1.3 Aire d'application .....	6
1.4 Invalidité partielle de la réglementation .....	6
Chapitre 2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION .....	7
2.1 Interprétation du texte.....	7
2.2 Interprétation des tableaux.....	7
2.3 Terminologie .....	7
TITRE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....	19
Chapitre 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	19
3.1 Inspecteur des bâtiments.....	19
Chapitre 4 PERMIS DE LOTISSEMENT.....	20
4.1 Obligation d'obtenir un permis de lotir .....	20
4.2 Demande de permis de lotissement .....	20
4.3 Procédures d'émission du permis .....	21
4.4 Délai d'émission d'un permis de lotissement .....	21
4.5 Caducité du permis de lotissement .....	21
Chapitre 5 PERMIS DE CONSTRUCTION.....	22
5.1 Conditions préalable à l'émission d'un permis de construction .....	22
5.2 Présentation et formule de demande de permis .....	23
5.3 Modification aux plans et devis originaux.....	23
5.4 Délai d'émission d'un permis de construction.....	23
5.5 Caducité du permis de construction.....	23
5.6 Nécessité de vérification des marges .....	24
5.7 Coût des permis .....	24
Chapitre 6 CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	25
6.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation .....	25
6.2 Demande du certificat d'autorisation.....	25
6.2.1 Demande d'autorisation.....	25
6.2.2 Demande d'autorisation pour les travaux sur la rive et le littoral .....	25
6.2.3 Demande d'autorisation pour le changement d'usage ou de destination d'un immeuble ou d'un terrain .....	26
6.2.4 Demande d'autorisation pour les travaux de remblai et de déblai d'une superficie de moins de 500 mètres carrés pour un usage autre qu'agricole, situé dans le périmètre urbain ou en îlot déstructuré.....	26
6.2.4.1 Demande d'autorisation pour les travaux de remblai et de déblai d'une superficie de plus de 500 mètres carrés pour un usage autre qu'agricole, en périmètre urbain ou en îlot déstructuré	27
6.2.4.2 Demande d'autorisation pour les travaux de remblai et de déblai pour un usage agricole	28
6.2.4.3 Demande d'autorisation dans le cadre de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles .....	30
6.2.4.3 Délai maximum pour la réalisation de travaux de remblai et de déblai.....	31
6.2.5 Demande d'autorisation pour le déménagement d'une construction .....	31
6.2.5.1 .....	Exigences lors du déménagement 31
6.2.5.2 .....	Caducité du certificat d'autorisation pour le déménagement 32
6.2.5.3 .....	Nécessité du permis de construire 32
6.2.5.4 .....	Conditions préalables 32
6.2.6 Demande d'autorisation pour la démolition d'une construction.....	32
6.2.6.1 .....	Délai maximum des travaux de démolition 32
6.2.7 Demande d'autorisation pour afficher .....	32
6.2.7.1 .....	Caducité du certificat d'autorisation pour afficher 33

6.3	Délai d'émission d'un certificat d'autorisation.....	33
6.4	Caducité du certificat d'autorisation.....	33
Chapitre 7	Tarification pour un amendement .....	35
Chapitre 8	CERTIFICAT TEMPORAIRE .....	35
8.1	Obligation d'obtenir un certificat temporaire .....	35
	• Présentation et forme de la demande de certificat .....	35
	• Caducité du certificat temporaire.....	35
	• Coût du certificat temporaire.....	35
Chapitre 9	DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS .....	36
9.1	Inspecteur des bâtiments.....	36
9.2	Devoirs et pouvoirs .....	36
Chapitre 10	ENTRÉE EN VIGUEUR : .....	38
9.1	Entrée en vigueur.....	38

PAROISSE DE  
SAINTE-CLOTILDE-DE-  
CHÂTEAUGUAY

Règlement concernant  
les permis et certificats 91-180

Règlement de modification No.	Date de la modification	Article modifié au règlement
91-180-A	05/11/1991	2.3, 5.1, Chap. 6, Chap. 7, Chap.8, Chap. 9, Chap. 10, Chap. 11
95-213	10/08/1995	2.3
95-214-C	23/11/1995	2.3, 5.1
09-389	11/02/2010	2.3
11-404	14/07/2011	5.7, 6,7
91-180-100	08/04/2013	Art. 5.2
91-180-101	12/02/2014	2.3
2019-460-1	11-07-2019	2.3,3.2,6.2.4, 6.2.4.1-6.2.4.3 6.5

**Règlement numéro  
91-180  
concernant les  
PERMIS ET CERTIFICATS  
dans la  
paroisse de Sainte-Clotilde-de-Châteauguay**

À une séance régulière, du conseil municipal de la paroisse de Sainte-Clotilde-de-Châteauguay, tenue à l'Hôtel de ville, lieu des séances dudit conseil le 5 août 1991, à laquelle étaient présents Madame et Messieurs les conseillers formant quorum sous la présidence de son Honneur le Maire, M. Robert Lefort;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la paroisse de Sainte-Clotilde-de-Châteauguay a le pouvoir en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme d'adopter un règlement concernant les permis et les certificats, leurs modalités d'émission ainsi que leurs taux dans chacun des cas;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement complète la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance antérieure du conseil, que le projet de règlement a été adopté par résolution le 14 mai 1991 et, qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu sous la présidence de son Honneur le Maire M. Robert Lefort, le 6 juin 1991 en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par :

appuyé par :

et adopté qu'un règlement portant le numéro 91-180 soit et est adopté et que par ce règlement, il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**TITRE I  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES  
ET INTERPRÉTATIVES**

**Chapitre 1  
DISPOSITIONS LÉGALES**

**1.1 Titre du règlement**

Le présent règlement est identifié sous le titre de règlement numéro 91-180 de permis et certificats de la paroisse de Sainte-Clotilde-de-Châteauguay.

**1.2 Règlements abrogés**

Les dispositions contenues dans le présent règlement prévalent sur toutes dispositions contraires contenues dans tout règlement municipal.

**1.3 Aire d'application**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Corporation municipale de la paroisse de Sainte-Clotilde-de-Châteauguay.

**1.4 Invalidité partielle de la réglementation**

Le conseil déclare par la présente, qu'il adopte ce règlement et chacun de ses chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effet par un tribunal compétent.

.....

## **Chapitre 2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

### **2.1 Interprétation du texte**

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction, entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel.

Toutes dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités métriques du système international (SI).

La Loi d'interprétation du Québec (1977, L.R.Q., 1-16) telles que modifiées, s'appliquent "mutadis mutandis" au présent règlement.

### **2.2 Interprétation des tableaux**

Les tableaux, autres que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, le texte prévaut.

### **2.3 Terminologie**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et/ou l'application qui leur est ci-après attribués.

**Abri d'auto :**

Construction ouverte, employée pour le rangement ou le stationnement d'une ou de plusieurs voitures et dont au moins cinquante pour cent (50%) des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du cinquante pour cent (50%).

**Abri d'hiver pour automobile :**

Construction temporaire servant au remisage des véhicules pendant la saison hivernale.

**Affiche :**

Toute représentation extérieure, dessin, texte, utilisés pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, qu'il s'agisse d'une construction autonome ou rattachée à une construction ou faisant partie d'une construction. Les termes «annonce», «enseigne», «panneau-réclame», sont inclus dans le mot affiche.

**Alignement de construction (ligne de recul avant) :**

Ligne établie par règlement municipal sur la propriété privée, à une certaine distance de l'emprise de rue et en arrière de laquelle toute construction, sauf celle spécifiquement permise par ce règlement, doit être édifiée.

**Alignement de la voie publique (emprise de la voie publique) :**

Ligne établie par règlement, homologuée ou non, séparant la propriété privée de la voie publique.

**Angle de visibilité :**

Pour les lots de coin, un angle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut qu'un mètre de hauteur mesuré à partir du niveau de la rue, devra être respecté.

Cet angle doit avoir six (6) mètres de côté au croisement des rues; il est mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue ou de leur prolongement.

Des entrées de cours, de garage et de stationnement sont interdites dans cet angle.

**Annexe (agrandissement) :**

Rallonge faisant corps avec le bâtiment principal et construit sur le même lot que ce dernier.

**Antenne :**

Appareil pouvant avoir différentes formes et diverses fonctions, destiné à capter ou à rayonner des ondes électromagnétiques. Les antennes paraboliques (de diamètre variable) servent usuellement à capter les ondes radio. Les tours servent non seulement à capter des ondes, mais aussi à les rayonner.

**Approuvé :**

Consenti par l'inspecteur des bâtiments (ou la personne désignée pour en tenir lieu).

**Balustrade :**

Colonnnette ou court pilier, renflé ou mouluré, généralement employé avec d'autres et assemblés entre eux par une tablette pour former un appui, une clôture, ou un motif décoratif.

**Bâtiment :**

Construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

**Bâtiment(s) accessoire(s) :**

Bâtiment(s) d'un étage, détaché(s), subordonné(s) au bâtiment principal, situé(s) sur le même terrain que ce dernier (à l'exception des bâtiments agricoles en zone agricole permanente «verte» C.P.T.A.Q.).

Amendement 95-213, entrée en vigueur 10 août 1995



**Bâtiment annexé :**

Bâtiment secondaire attenant à un bâtiment principal et situé sur le même lot à bâtir que ce dernier.

**Bâtiment principal :**

Bâtiment permanent servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé. Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain.

**Bâtiment temporaire :**

Bâtiment d'un caractère temporaire, destiné à des fins particulières pour une période de temps limitée.

**Carrière :**

Tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles, pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues, barrages ou autres, à l'exception des mines d'amiante et de métaux, et des excavations et des travaux effectués en vue d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

**Casse-croûte :**

Une construction servant ou destinée à servir à la cuisson ou à la vente au détail de nourriture et de breuvages, notamment les «hot-dogs», les «hamburgers», les patates frites, les sandwiches, la crème glacée ou les friandises, et dans laquelle il n'est prévu aucun endroit pour y installer des tables et des chaises pour consommation sur place. De plus, un casse-croûte comprend les véhicules motorisés tels les cantines mobiles.

**Cave :**

La partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent et qui est inhabitable.

**Chalet :**

Résidence secondaire utilisée pour une durée saisonnière n'excédant pas cent quatre-vingts (180) jours.

**Chaperon :**

Couronnement d'un mur, en forme de toit, pour faciliter l'écoulement des eaux.

**Code National du Bâtiment du Canada (CNB) :**

Publié par le comité du Code National du bâtiment, conseil national de recherches du Canada, Ottawa.

**Coefficient d'occupation au sol :**

Proportion totale de la superficie pouvant être construite (bâtiments principaux et accessoires) par rapport à la superficie de l'emplacement.

**Comité consultatif d'Urbanisme :**

Comité Consultatif d'Urbanisme de la paroisse de Sainte-Clotilde-de-Châteauguay.

**Commerce artériel :**

Établissement commercial (vente, location, service) relatif à la construction, l'aménagement et la réparation de tout objet ou véhicule, autonome en espace de stationnement et requérant parfois des espaces d'entreposage extérieur et/ou étalage.

**Commerce de gros :**

Établissement commercial (vente, location, service) générant des contraintes pour le voisinage et nécessitant des espaces d'entreposage extérieurs et/ou d'étalage.

**Commerce récréatif intérieur :**

Établissement commercial de nature privée ou publique spécialisé dans la récréation et le divertissement de nature culturelle, sportive ou sociale.

**Conseil :**

Conseil municipal de la paroisse de Sainte-Clotilde-de-Châteauguay.

**Construction :**

Assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, d'appui, de soutien ou de support.

**Coupe d'éclaircie :**

Une coupe ayant pour but de favoriser la croissance des tiges dominantes par l'enlèvement des tiges plus jeunes ou d'âge moyen. Cette coupe peut être conduite en vue d'améliorer un peuplement en favorisant une espèce.

**Coupe de conversion :**

Coupe de peuplement dégradés ou improductifs en vue de leur renouvellement par le reboisement.

**Coupe sanitaire :**

Une coupe ayant pour but le nettoyage du bois et du sous-bois par l'enlèvement des tiges mortes ou en déperissement.

**Coupe sélective :**

Une coupe ayant pour but de récolter moins de 50% des tiges d'un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à un mètre du sol.

**Cour :**

Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

**Cour arrière :**

Espace de terrain situé entre le ligne arrière du lot et une ligne imaginaire formée par le mur arrière d'un bâtiment et ses prolongements de chaque côté, et s'étendant sur toute la largeur dudit lot. Sur un terrain d'angle, on doit retrancher la superficie de la marge avant coïncidant avec la cour latérale pour délimiter la cour arrière.

**Cour avant :**

Espace de terrain libre compris entre une ligne imaginaire formée par la façade principale d'un bâtiment (et ses prolongements) et la limite de l'emprise de rue, et s'étendant sur toute la largeur dudit lot.

**Cour latérale :**

Espace situé entre le mur latéral d'un bâtiment principal et la ligne latérale du lot et s'étendant de la cour avant jusqu'à la cour arrière.

**Cours d'eau :**

Pour les fins du présent règlement, l'expression «cours d'eau» désigne :

- le ruisseau Norton, Cranberry, Milieu, Guay-Henri, Brais, Ovilla-Bourdon, Sainte-Mélanie, Gibeault-Delisle, Thibert-Clermont, Clermont, Turco-Denegan, Faille-Marcil, Stacey, Marcil-Stacey et Bourdeau-Cloutier;
- la rivière de la Compagnie, décharge D.

**Déblai :** Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement. »

*Amendement 2019-460-1, entrée en vigueur 11 juillet 2019.*

**Dérogatoire :**

Non conforme au présent règlement.

**Édifice public :**

Un bâtiment où se poursuit sous l'égide d'un organisme à but non lucratif, d'un organisme para-gouvernemental ou gouvernemental une activité reliée à la récréation, la culture, l'éducation, l'administration publique, la santé, la religion, les utilités publiques, ou l'habitation.

**Emprise :**

Espace de propriété publique entre les lignes de lots qui délimitent des propriétés privées.

**Enseigne :**

Un tableau, un panneau portant une inscription, une figure, un emblème, ou toute autre indication qu'un marchand, un industriel, une association, un professionnel ou un club place sur son établissement ou ailleurs pour indiquer la nature de son commerce, ses produits, sa profession ou sa raison sociale.

**Enseigne lumineuse :**

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

**Enseigne portative :**

Une enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, sur une remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

**Enseigne publicitaire :**

Une enseigne ou une affiche annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où elle est placée.

**Entrée charretière :**

Accès à un terrain ayant une forme en dépression, faisant le lien entre la rue et un espace de circulation de véhicules (stationnement, espace de chargement et de déchargement).

**Entrepôt :**

Bâtiment commercial et/ou industriel où l'on met pour un temps limité les marchandises en dépôt.

**Escalier de sauvetage :**

Escalier métallique fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant à ses occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

**Établissement :**

Entreprise commerciale industrielle ou autre située ou non à l'intérieur d'un bâtiment. Un bâtiment peut loger plus d'un établissement commercial ou industriel. Dans le cas où il y aurait qu'un établissement, ce dernier signifie le bâtiment lui-même.

**Établissement de production animale;**

Bâtiment ou ensemble de bâtiments destiné(s) à l'élevage des animaux, en réclusion ou non, incluant la cour d'exercice et tout ouvrage ou construction servant ou pouvant servir à l'entreposage des fumiers.

**Étage :**

Partie d'un bâtiment, autre que la cave, le sous-sol et le grenier, se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur. Est considéré comme un demi-étage dans le cas d'une résidence unifamiliale, l'étage terminal du bâtiment dont la superficie de plancher, mesurée dans ses parties

où la hauteur sous le plafond est d'au moins deux mètres virgule trois (2,3 m.) représente entre cinquante et quatre-vingt-cinq pour cent (50%-85%) de la superficie du plancher du rez-de-chaussée. Dans le cas d'autres types de bâtiments, l'étage inférieur apparenté à un sous-sol, muni d'un accès direct à l'extérieur ou donnant sur un espace communautaire intérieur et respectant les normes d'habitabilité et d'hygiène.

**Étalage :**

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment de façon temporaire durant une période limitée correspondant aux heures d'opération de l'établissement.

**Façade :**

La façade du bâtiment est la partie du bâtiment principal qui fait face à la rue et, dans le cas d'un lot de coin, la partie du bâtiment principal qui fait face à la rue la plus importante. Dans le cas où l'une ou l'autre des rues sont à peu près de la même importance, la façade principale du bâtiment est celle où se trouve son entrée principale. Dans le cas de désaccord sur l'importance des deux rues, le conseil doit décider par résolution.

**Fondation :**

Un système ou rangement de membre d'un bâtiment par l'entremise duquel les charges d'un bâtiment sont transférées au sol ou au roc d'appui.

**Fosse septique :**

Citerne construite de façon à recueillir les eaux usées d'un bâtiment.

**Garage privé :**

Bâtiment détaché servant à remiser les véhicules-moteurs destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal.

**Habitable :**

Qui répond aux normes du Code National du Bâtiment en matière d'éclairage, de ventilation, de salubrité publique et de hauteur libre.

**Habitation :**

Construction servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et prévues pour la préparation et la consommation des repas, le séjour, le repos et les besoins sanitaires.

**Habitation bifamiliale :**

Bâtiment comprenant deux (2) logements superposés ou non.

**Habitation communautaire :**

Habitation conçue spécifiquement pour loger plusieurs personnes ou ménages de façon groupés et ayant une ou plusieurs caractéristiques communes

**Habitation unifamiliale contiguë :**

Tout bâtiment résidentiel unifamilial sis sur un lot distinct relié à un ou deux autres bâtiments de même nature et séparé par un mur mitoyen correspondant à la ligne séparative de lot.

Amendement 91-180-101, entrée en vigueur 12 février 2014

**Habitation mixte :**

Bâtiment comprenant un logement ou plus et qui permet l'usage commercial au rez-de-chaussée du bâtiment. Le logement doit posséder une entrée distincte de l'établissement commercial.

**Habitation multifamiliale :**

Bâtiment comprenant trois (3) logements et plus.

Amendement 91-180-101, entrée en vigueur 12 février 2014

**Habitation unifamiliale jumelé :** Tout bâtiment résidentiel unifamilial sis sur un lot distinct relié à un autre bâtiment de même nature et séparé par un mur mitoyen correspondant à la ligne séparative de lot.

Amendement 09-389, entrée en vigueur 11 février 2010.

**Hauteur :**

Distance verticale entre le point le plus bas et le point le plus haut sur un bâtiment. Elle peut être désignée en étages ou en mètres et exclut les cheminées, antennes, clocher, puits d'ascenseurs ou de ventilation, et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.

**Îlot :**

Superficie de terrain bornée par des rues, des rivières, des voies ferrées ou autres.

**Industrie :**

Établissement où s'opère la fabrication, la transformation ou la manipulation de produits divers.

**Inspecteur des bâtiments :**

Officier nommé par le conseil pour faire observer les règlements municipaux d'urbanisme.

**Installation septique :**

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égouts brutes ou des eaux ménagères.

**Kiosque :**

Une construction servant ou destinée à servir aux fins de vente au détail des produits végétaux de la ferme, notamment, les fruits et légumes frais, les arbres de Noël, les fleurs, les produits de l'érable, ainsi que des productions artisanales.

**Ligne arrière de lot :**

Ligne séparant un lot ou un terrain d'un autre lot ou d'un autre terrain sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Dans le cas d'un lot d'angle, signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment. Cette ligne peut être brisée.

**Ligne avant de lot :**

Ligne séparant un lot ou un terrain de l'emprise de la voie publique. Dans le cas d'un lot ne donnant pas sur une voie publique, la ligne de démarcation est située du côté du numéro civique. Cette ligne peut être brisée.

**Ligne de construction :**

Ligne établie sur la propriété privée, par le présent règlement à une certaine distance de la ligne de rue, à l'arrière de laquelle toute construction doit être édifée (sauf celles qui sont spécifiquement permises par règlement).

**Ligne de rue :**

Ligne de séparation entre un lot et une rue décrite et désignée sur un plan de cadastre.

**Ligne latérale de lot :**

Ligne séparant un lot ou un terrain d'un autre et qui est perpendiculaire ou presque à la ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

**Ligne naturelle des hautes eaux :**

Ligne où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou ligne où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.

**Littoral :**

La partie du lit d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau jusqu'à une profondeur correspondant à la limite de croissance des plantes aquatiques.

**Lot (profondeur de) :**

Profondeur moyenne mesurée perpendiculairement au point milieu de la ligne avant entre la ligne de rue et la ligne arrière du lot.

**Lot cadastral :**

Fond de terre identifié et délimité sur un plan cadastral fait et déposé, conformément à la Loi du cadastre et au code civil.

**Lot d'angle :**

Lot situé à l'intersection de deux rues ou segments de rues, qui forment à cet endroit un angle inférieur à cent trente-cinq degrés (135°).

**Lot intérieur :**

Lot dont les limites latérales ne sont pas adjacentes à une rue.

**Lot transversal :**

Lot dont les marges arrière et avant sont adjacentes à une rue.

**Lotissement :**

Toute opération préalable à une opération cadastrale et qui a pour objet de diviser ou subdiviser un lot en terrains à bâtir.

**Maison mobile :**

Habitation fabriquée en usine conformément aux normes de l'ACNOR, composée d'une seule unité et transportable, sur son propre châssis doté de roues (ou par un autre moyen) jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics ou privés et de l'habiter en toute saison.

Amendement 95-214C, entrée en vigueur 23 novembre 1995

**Maison modulaire :**

Habitation fabriquée en usine conformément au Code National du Bâtiment, composée d'un seul module et transportable par camion jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics ou privés et de l'habiter en toute saison.

Amendement 95-214C, entrée en vigueur 23 novembre 1995

**Marché aux puces :**

Un établissement de vente au détail où l'on vend des marchandises neuves ou usagées de toutes sortes; est présumé opérer un tel établissement celui qui procède à plus de deux (2) ventes de garage au cours d'une même période de douze (12) mois; est également présumé opérer un marché aux puces, celui qui procède, lors d'une vente de garage, à la liquidation d'items qui ne sont pas sa propriété depuis au moins six (6) mois.

**Marge :**

Profondeur minimale comprise entre la ligne de propriété et la cour.

**Marge de recul arrière :**

Profondeur minimale prescrite par le présent règlement et calculée à partir de la ligne arrière de lot.

**Marge de recul avant :**

Profondeur minimale prescrite par le présent règlement et calculée à partir de la ligne avant du lot.

**Marge de recul latérale :**

Profondeur minimale prescrite par le présent règlement et calculée à partir de la ligne latérale du lot.

**Municipalité :**

Signifie la paroisse de Sainte-Clotilde-de-Châteauguay.

**Opération cadastrale :**

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le Cadastre ou des articles 2174, 2174a, 2174b, ou 2175 du code civil.

**Ouvrage :**

Signifie tout remblai, toute construction, toutes structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprend toute utilisation d'un fonds de terre.

**Parcs :**

Toute étendue de terrain appartenant à la Municipalité ou à un organisme gouvernemental et aménagé à des fins de promenade, de repos et de loisir.

**Parc de maisons mobiles :**

Lotissement qui comprend un ou des emplacements destinés chacun pour recevoir une maison mobile.

**Plan cadastral :**

Plan montrant le fractionnement total ou partiel d'un lot, au moyen d'un numérotage particulier déposé au Ministère de l'Énergie et des Ressources.

**Plan de localisation :**

Plan montrant les dimensions et la superficie d'un lot et sur lequel le ou les bâtiments actuels sont localisés par rapport aux lignes dudit lot.

**Plan d'implantation ou de situation :**

Plan-projet montrant les dimensions, la forme et la superficie d'un lot et sur lequel le ou les bâtiments futurs sont localisés par rapport aux lignes dudit lot.

**Plan d'urbanisme :**

Plan comprenant au moins les grandes orientations d'aménagement du territoire de la municipalité, les grandes affectations du sol et les densités de son occupation.

**Pourcentage d'occupation du lot :**

Proportion en pourcentage d'une partie d'un lot sur lequel un bâtiment est ou peut être érigé par rapport à l'ensemble du lot.

**Profondeur d'un lot ou d'un terrain :**

Distance entre le milieu de la ligne avant du lot ou du terrain et le milieu de la ligne arrière de ce même lot ou terrain.

**Remblai :** Travaux consistant à ajouter de la terre, soit pour élever un terrain, combler un creux ou combler un vide.

*Amendement 2019-460-1, entrée en vigueur 11 juillet 2019*

**Remise :**

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle reliés à l'usage principal.

**Rénovation :**

Réfection, transformation ou agrandissement de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction.

**Réparation :**

Ouvrage visant à remplacer des matériaux défectueux par des matériaux similaires en bon état.

**Rez-de-chaussée :**

Le premier plancher d'un bâtiment situé sensiblement au niveau de la rue ou du sol fini environnant. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.

**Rive :**

La rive est une bande de terre qui s'étend vers les terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

**Roulotte :**

Véhicule monté sur des roues ou non, construit de telle façon qu'il puisse être attaché à un véhicule de promenade au sens du Code de Sécurité routière, ou tiré ou poussé par un tel véhicule, ou destiné à l'être, à des fins strictement récréatives ou pouvant permettre à des personnes d'y séjourner, d'y préparer des repas, d'y manger et d'y dormir.

**Rue privée :**

Rue dont un particulier, un groupe de particuliers, une société, corporation ou association privée, à la propriété.

**Rue publique :**

Rue qui appartient à une municipalité ou au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et sur laquelle est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.

**Ruelle :**

Rue étroite où peuvent circuler les véhicules, le tout donnant accès à l'arrière ou aux côtés d'un ou de plusieurs lots.

**Sablière :**

Tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues, barrages ou autres, à l'exception des excavations et des travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

**Servitude :**

Droit réel en vertu duquel une personne est autorisée à retirer d'une chose appartenant à une autre personne une certaine utilité.



**Sous-sol :**

Signifie un étage, ou une partie d'étage habité ou habitable, partiellement au-dessous du niveau du sol. Un sous-sol est compté comme étage dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment.

**Subdivision :**

Morcellement du terrain d'un propriétaire.

**Terrain :**

Espace de terre, d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots.

**Terrain bâtissable :**

Résidu de la superficie totale de l'emplacement une fois soustraite des espaces prescrits par les marges de recul obligatoires (marges avant, arrière et latérales).

**Terrain enclavé :**

Terrain coupé de tout accès à la voie publique par d'autres terrains.

**Tôle architecturale :**

Toute tôle recouverte d'un enduit (émaillée) et passée au four ce qui lui confère une couleur et une protection permanente.

**Unité animale :**

Une unité animale équivaut à :

(Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente définition, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage)

Porcs

- 5 porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun
- 25 porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun
- 4 truies et les porcelets non sevrés de l'année

Volaille

- 125 poules ou coq
- 250 poulets à griller
- 250 poulettes en croissance
- 100 dindes à griller d'un poids de 5,0 kg à 5,5 kg chacune
- 75 dindes à griller d'un poids de 8,5 kg à 10,0 kg chacune
- 50 dindes à griller d'un poids de 13,0 kg chacune

Animaux à fourrure

- 100 visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)
- 40 renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits).

**Urbaniste :**

Personne membre de la Corporation professionnelle des urbanistes du Québec.

**Usage :**

Fin que l'on conçoit pour un terrain, un bâtiment ou toute autre construction et à laquelle on destine ou pour laquelle on aménage un terrain, un bâtiment ou toute autre construction et l'emploi que l'on peut en faire ou que l'on en fait.

**Usage complémentaire, secondaire ou accessoire :**

Tous les usages des bâtiments ou des terrains qui sont accessoires ou qui servent à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui constituent un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

**Usage dérogatoire :**

Tout emploi d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances, non conforme à la réglementation établie pour une zone dans laquelle ils sont situés.

**Usage principal :**

Usage faisant l'objet d'une demande de permis, tel que prévu dans les règlements de la municipalité.

**Vente de garage :**

L'usage auquel un non-commerçant en semblable matière procède de temps à autre, mais pas plus de deux (2) fois de semaine l'an, lorsqu'il vend au détail divers objets d'utilité courante, sur sa propriété.

**Vide sanitaire :**

Vide contenu et ventilé d'un minimum de vingt (20) centimètres de hauteur compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le sol dans les bâtiments ne comportant pas de cave ou de sous-sol.

**Voie publique :**

Voir rue publique

**Zonage :**

Le morcellement du territoire de la municipalité en zones, aux fins d'y réglementer l'usage des bâtiments et des terrains ainsi que les constructions et les usages permis.

**Zone :**

Étendue de terrain définie ou délimitée par règlement, où la construction, le bâtiment, son usage et celui des terrains sont réglementés.

**TITRE II  
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**Chapitre 3  
APPLICATION DU RÈGLEMENT**

**3.1 Inspecteur des bâtiments**

L'application du présent règlement incombe à l'inspecteur des bâtiments.

**3.2 Respect des règlements**

Les dispositions du présent Règlement doivent être respectées sur tout le territoire de la Municipalité, qu'il soit ou non nécessaire d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation. Tous les travaux et toutes les activités doivent être réalisés en conformité avec les déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou au certificat.

**3.2.1 Infraction**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et qui ne doit pas excéder mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000 \$) et qui ne doit pas excéder deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale, les frais pour chaque infraction étant en sus.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende dont le montant maximum peut être augmenté de mille dollars (1 000 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) à quatre mille dollars (4 000\$) pour une personne morale, les frais pour chaque infraction étant en sus.

**3.2.2 Infraction continue**

Si l'infraction continue, elle constitue, jour après jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

**3.2.3 Recours**

Outre les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions de ses règlements d'urbanisme.

*Amendement 2019-460-1, entrée en vigueur 11 juillet 2019*

## **Chapitre 4 PERMIS DE LOTISSEMENT**

### **4.1 Obligation d'obtenir un permis de lotir**

Nul ne peut déposer ni enregistrer une opération cadastrale sans avoir obtenu préalablement de la municipalité un « permis de lotir ».

Que le projet comprenne des rues ou non et que ces rues soient privées ou éventuellement publiques, aucun permis de lotir ne sera émis à moins que le projet et la demande de permis ne soient conformes aux exigences des règlements municipaux.

Les dispositions concernant les dimensions de bâtiments et de terrains n'ont pas d'application à l'égard des terrains et constructions ayant l'une ou plusieurs des destinations suivantes :

- réseau d'aqueduc ou d'égout;
- réseau de pistes de randonnée;
- réseau de distribution de gaz;
- réseau de télécommunication;
- réseau de câblodistribution;
- réseau d'électricité.

L'autorisation d'émettre un tel permis est cependant conditionnelle à ce qu'aucun bâtiment administratif, résidentiel, commercial, industriel ou de séjour ne soit prévu.

### **4.2 Demande de permis de lotissement**

Toute demande de permis de lotissement doit être adressée à l'inspecteur des bâtiments sur des formulaires prévus à cet effet, et doit être accompagnée des informations suivantes :

- le nom, prénom et adresse du requérant, le ou les numéros de cadastre du ou des terrains que l'on désire lotir et la nature du projet;
- dans le cas d'un projet ne comprenant pas l'ouverture de nouvelles rues ou dans le cas d'un seul lot : un plan projet de subdivision en trois (3) exemplaires à une échelle n'étant pas inférieure à 1 :2 500 montrant l'opération cadastrale projetée et les lots déjà subdivisés dans un rayon de cent (100) mètres;
- dans le cas d'un projet comprenant l'ouverture d'une ou de plusieurs rues, une esquisse préliminaire en trois (3) exemplaires, à une échelle n'étant pas inférieure 1 :2 500, montrant :
  - o les fonctions prévues et la façon dont elles s'intègrent à l'environnement;
  - o les superficies totales consacrées aux diverses fonctions;
  - o les densités d'occupation;
  - o le réseau de rue;
  - o la topographie actuelle et les changements qui y seront apportés;
  - o les lacs, les rivières;
  - o les zones de danger d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain;
  - o les servitudes enregistrées sur le ou les lots traités.

L'esquisse préliminaire est soumise à l'inspecteur des bâtiments pour étude et commentaires. Par la suite, le requérant transmettra à l'inspecteur en trois (3) exemplaires, un plan final portant les mêmes renseignements que ceux qui sont exigés pour l'esquisse préliminaire ainsi qu'un projet de subdivision en trois (3) exemplaires.

#### **4.3 Procédures d'émission du permis**

Le permis de lotir est émis selon les procédures suivantes :

- a) Dans le cas de lot unique, l'inspecteur des bâtiments s'assure que la demande est conforme à toute la réglementation (plan de zonage et règlements de zonage, de lotissement et de construction);
- b) Dans le cas d'un projet comprenant de nouvelles rues, le cas est soumis au conseil qui étudie l'esquisse préliminaire et y apporte ses commentaires. Le requérant soumet, par la suite, un plan final et un projet de subdivisions;
- c) Lorsque la demande est conforme, l'inspecteur émet le permis de lotir et le transmet au requérant après que celui-ci aura :
  - o payé le tarif exigé et toute autre taxe municipale impayée.

La Corporation municipale peut, en outre, exiger une étude sur l'approvisionnement en eau potable, la disposition des eaux usées, le drainage des eaux de surface ou sur un ou l'autre de ces sujets, en raison de la nature du sol ou de la situation des lieux. Le coût de ladite étude doit être assumé par le propriétaire du terrain.

#### **4.4 Délai d'émission d'un permis de lotissement**

L'inspecteur des bâtiments approuve toute demande de permis si elle est conforme à la réglementation municipale et émet le permis de lotissement s'il y a lieu, dans un délai de soixante (60) jours de la date du dépôt de la demande.

#### **4.5 Caducité du permis de lotissement**

Tout permis de lotissement est caduc si l'opération cadastrale pour laquelle il a été émis n'est pas déposé au Ministre de l'Énergie et des Ressources du Québec dans un délai de six (6) mois de la date d'émission dudit permis.

Après ce délai, une nouvelle demande de permis est nécessaire, le montant payé pour le permis original n'est pas remboursable, le coût d'un nouveau permis est exigé.

.....

## **Chapitre 5 PERMIS DE CONSTRUCTION**

### **5.1 Conditions préalable à l'émission d'un permis de construction**

Quiconque désire édifier, reconstruire, agrandir, modifier une construction, doit au préalable obtenir un permis de construction subordonné aux conditions suivantes :

1. le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, incluant les maisons mobiles ou maisons modulaires, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. Un seul bâtiment principal peut être établi par terrain;
2. le terrain, sur lequel doit être érigée la construction projetée, incluant les maisons mobiles ou maisons modulaires, est adjacent à une rue publique ou une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement. Cependant, dans les zones agricoles, le terrain doit être adjacent à une rue publique seulement;
3. les services, d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation sont établis sur cette rue où le règlement décrétant leur installation est en vigueur;
4. ou que les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sont conformes à la Loi sur la Qualité de l'Environnement et aux règlements municipaux portant sur le même objet.

Les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture peuvent être exemptées des dispositions énumérées aux alinéas no.1 et 2 ci-haut présentés. Les bâtiments érigés en vertu de l'article 40 de la loi sur la protection du territoire agricole devront être considérés comme construction pour fins agricoles.

Seuls les parcs de maisons mobiles et/ou maisons modulaires desservis par les réseaux d'égout et d'aqueduc (privés ou publics) sont autorisés sur le territoire de la Municipalité. Tout site de maison mobile ou maison modulaire situé dans un parc de maisons mobiles et/ou maisons modulaires doit par conséquent être raccordé à des systèmes collectifs de traitement des eaux usées et d'alimentation en eau potable établis en vertu d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux dispositions applicables en l'espèce de la Loi sur la Qualité de l'Environnement.

La construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante, ainsi que tout autre construction où il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents, peut se soustraire à l'alinéa no.1 ci-dessus. Toutefois, une telle exemption ne s'applique pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée n'excède pas 10% du coût estimé de celle-ci.

La nécessité de ce permis d'applique également à la construction d'une rue privée.

Le permis de construction doit être affiché bien en vue durant la durée entière des travaux.

Amendement 91-180A, entrée en vigueur 5 novembre 1991

Amendement 95-214C, entrée en vigueur 23 novembre 1995

## **5.2 Présentation et formule de demande de permis**

La demande de permis de construction doit être adressée à l'inspecteur des bâtiments de la municipalité sur des formulaires prévus à cet effet et doit être accompagnée des plans suivants :

- Un plan d'implantation montrant le site, les dimensions, la forme, la superficie et les niveaux du lot et des bâtiments à ériger ainsi que la forme, la localisation et le nombre d'espaces de stationnement;
- Les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis par l'inspecteur des bâtiments pour qu'il puisse avoir une compréhension claire du projet de construction, de son usage et de celui du terrain. Ces plans et devis devront indiquer tous les détails requis ainsi que la localisation du système d'épuration et du puits d'eau potable;
- Le ou les titres de propriété du ou des lots sur lequel sera érigé la construction;
- Un échéancier montrant le temps nécessaire à toutes les opérations;
- Les divers permis, certificats et autorisations requis par les autorités provinciales ou fédérales s'il y a lieu;
- Un plan d'aménagement du terrain de stationnement pour les usages commerciaux, industriels, institutionnels et les résidences multifamiliales, contenant les informations suivantes :
  - Le nombre d'espaces et les informations nécessaires pour vérifier si les prescriptions minimales sont respectées;
  - La forme et les dimensions des espaces de stationnement et des allées d'accès;
  - L'emplacement des entrées et des sorties;
  - Le système de drainage de surface;
  - L'emplacement des enseignes directionnelles, des clôtures et bordures, si requis.

Amendement 91-180-100, entrée en vigueur 8 avril 2013

## **5.3 Modification aux plans et devis originaux**

Le constructeur ne peut, au cours des travaux, modifier les plans et devis autorisés, sans un permis écrit émis par l'inspecteur, et ce dernier ne peut émettre ledit permis que si les modifications demandées sont conformes aux dispositions des règlements municipaux.

## **5.4 Délai d'émission d'un permis de construction**

L'inspecteur des bâtiments approuve la demande de permis de construction si elle est conforme à la réglementation municipale, provinciale et fédérale et émet le permis de construction, s'il y a lieu, dans un délai de trente (30) jours de la date du dépôt de la demande.

## **5.5 Caducité du permis de construction**

Tout permis de construction devient nul et sans effet :

- si la construction n'a pas été commencée dans les trois (3) mois de la date d'émission du permis;
- si les travaux ont été interrompus pendant une période continue d'au moins douze mois;

- si les travaux de construction ne sont pas complètement terminés dans un délai de douze (12) mois de la date d'émission du permis, sauf dans le cas d'édifices publics. À défaut pour le détenteur du permis de s'exécuter dans ce délai, il devra demander par écrit à l'inspecteur des bâtiments une prolongation dudit délai; telle prolongation ne pourra toutefois s'étendre sur plus de six (6) mois supplémentaires;
- s'il est transféré à une autre personne sans le consentement de l'inspecteur des bâtiments;
- si les dispositions du présent règlement ne sont pas observées.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, si le propriétaire désire commencer ou continuer la construction, il devra se pourvoir d'un nouveau permis de construction.

### **5.6 Nécessité de vérification des marges**

Dès l'érection des murs de fondation ou d'une modification changeant les dimensions d'un bâtiment, le détenteur d'un permis de construction devra faire parvenir à l'inspecteur des bâtiments un certificat de localisation en une copie approuvée et signée par un arpenteur-géomètre.

### **5.7 Coût des permis**

Les frais pour l'obtention d'un permis de construction sont les suivants :

Habitation :	75,00 \$ / logement
Commerce :	75,00 \$
Industrie :	50,00 \$
Bâtiment public et/ou institutionnel :	40,00 \$
Bâtiment agricole :	75,00 \$
Agrandissement :	75,00 \$
Rénovation, réparation ou modification :	50,00 \$
Puits :	25,00 \$
Installation septique :	25,00 \$
Démolition :	25,00 \$
Lotissement :	50,00 \$ / lot
Bâtiments accessoires et équipements accessoires (garage, remise, piscine, gazébo, patio, galerie, balcon, deck, etc.) :	25,00 \$ »

Amendement 11-404, entrée en vigueur 14 juillet 2011



## **Chapitre 6 CERTIFICAT D'AUTORISATION**

### **6.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation**

Sur l'ensemble du territoire de la paroisse, quiconque désire :

1. changer l'usage ou la destination d'un terrain ou d'une construction;
2. excaver le sol, que ce soit ou non dans le but de faire le commerce de la terre, du sable, du gravier, du roc ou de tout matériau d'extraction;
3. modifier la configuration d'un terrain par les travaux de déblai ou de remblai;
4. déplacer, réparer ou démolir une construction;
5. effectuer des travaux sur les rives des lacs et cours d'eau ou construire des quais empiétant sur le littoral;

doit, au préalable obtenir un certificat d'autorisation à cet effet.

Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'usage à des fins agricoles sur des terres en culture.

De plus, l'obtention d'un certificat d'autorisation n'est pas nécessaire dans le cas de travaux de réparation de toiture effectués dans le but de remettre à l'état original.

### **6.2 Demande du certificat d'autorisation**

#### **6.2.1 Demande d'autorisation**

Toute demande de certificat d'autorisation doit être soumise à l'inspecteur des bâtiments par écrit, en deux (2) copies, et doit fournir les informations suivantes :

- la date de la demande;
- les noms, prénoms et adresse du requérant ou de son mandataire;
- la description cadastrale et les dimensions du ou des lots concernés;
- le détail des ouvrages projetés;
- le calendrier de réalisation;
- le coût des travaux.

Toute demande de certificat d'autorisation pour une intervention nécessitant un permis, un certificat ou toute autre forme d'autorisation requis en vertu d'une loi ou d'un règlement du Gouvernement du Québec doit être accompagnée d'une copie de tous les documents requis par ladite loi ou ledit règlement pour l'émission dudit permis, certificat ou autre forme d'autorisation, de même que d'une copie dudit permis, certificat ou autre forme d'autorisation.

#### **6.2.2 Demande d'autorisation pour les travaux sur la rive et le littoral**

La demande d'autorisation pour réaliser des travaux et/ou ouvrage dans la bande riveraine ou sur le littoral doit en plus de contenir les informations indiquées à l'article 6.2.1, comprendre les informations suivantes :

- la limite du terrain visé;
- la localisation de la partie du terrain devant être affectée par les ouvrages projetés;
- la localisation de tous les cours d'eau, marécages, boisés sur le terrain ou sur les lots contigus;
- la projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain visé ou sur les lots ou terrains contigus;
- la ligne ou les lignes de rue ou chemin;

- le profil du terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés;
- la ligne des hautes eaux;
- la nature des travaux et/ou ouvrages à exécuter;
- les matériaux requis pour l'exécution desdits ouvrages et/ou travaux;
- les détails de construction, si requis;
- et, s'il y a lieu, les espèces végétales qui seront transplantées.

### **6.2.3 Demande d'autorisation pour le changement d'usage ou de destination d'un immeuble ou d'un terrain**

La demande d'autorisation pour changer l'usage ou la destination d'un immeuble ou d'un terrain doit en plus de contenir les informations indiquées à l'article 6.2.1., comprendre les informations suivantes :

- L'identification précise de l'utilisation de l'immeuble ou du terrain actuelle et proposée après le changement d'usage ou de destination de l'immeuble ou du terrain visé;
- un plan à l'échelle montrant :
  - la limite du terrain visé;
  - son identification cadastrale;
  - la localisation et l'importance relatives de la nouvelle utilisation du sol sur l'ensemble du lot ou des lots utilisés;
  - la projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain ou le lot sur lequel est projetée la nouvelle utilisation du sol;
  - la ligne ou les lignes de rue ou de chemin, la localisation de tout lac ou cours d'eau situé sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus au terrain faisant l'objet de la demande;
  - la localisation des boisés existants sur le terrain et la topographie naturelle dans le cas de terrains situés en bordure d'un lac ou cours d'eau, et les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux.

### **6.2.4 Demande d'autorisation pour les travaux de remblai et de déblai d'une superficie de moins de 500 mètres carrés pour un usage autre qu'agricole, situé dans le périmètre urbain ou en îlot déstructuré**

La demande d'autorisation pour réaliser des travaux de remblai et de déblai d'une superficie de moins de cinq cents mètres carrés (500 m<sup>2</sup>) pour un usage autre qu'agricole ou à l'intérieur du périmètre urbain ou en îlot déstructuré doit en plus de contenir les informations indiquées à l'article 6.2.1, comprendre les informations suivantes :

- Le certificat de localisation ou une description technique du terrain concerné;
- La localisation de la ou des zones devant être(s) affectée(s) par les ouvrages projetés;
- La superficie à remblayer ou déblayer;
- La localisation de tous les cours d'eau, marécages, boisés sur le terrain ou sur les lots contigus;
- La projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain visé ou sur les lots ou terrains contigus;
- La ligne ou les lignes de rue ou chemin ;

- Le profil du terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés;
- La ligne des hautes eaux (s'il y a lieu) ;
- Pour les remblais, la provenance des matériaux par des coordonnées géographiques (latitude, longitude, élévation);
- La durée des travaux projetés.

Toutes les informations fournies par le requérant doivent être exactes, à l'échelle et attestées par les professionnels habilités et reconnu.

*Amendement 2019-460-1, entrée en vigueur 11 juillet 2019*

#### **6.2.4.1 Demande d'autorisation pour les travaux de remblai et de déblai d'une superficie de plus de 500 mètres carrés pour un usage autre qu'agricole, en périmètre urbain ou en îlot déstructuré**

La demande d'autorisation pour réaliser des travaux de remblai et de déblai d'une superficie de plus de cinq cents mètres carrés (500 m<sup>2</sup>) pour un usage autre qu'agricole, en périmètre urbain ou en îlot déstructuré doit en plus de contenir les informations indiquées à l'article 6.2.1, comprendre les informations suivantes :

- Un plan directeur du drainage des eaux de surface et le calcul de l'impact volumétrique sur le réseau réalisé un ingénieur ;
- La limite du terrain visé ;
- La localisation de la partie du terrain devant être affectée par les ouvrages projetés ;
- La superficie à remblayer ou déblayer ;
- La localisation de tous les cours d'eau, marécages, boisés sur le terrain ou sur les lots contigus ;
- La projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain visé ou sur les lots ou terrains contigus ;
- La ligne ou les lignes de rue ou chemin ;
- Le niveau fini proposé des rues environnantes ;
- Le profil du terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés ;
- Le niveau fini proposé du terrain visé par rapport aux territoires limitrophes ;
- La ligne des hautes eaux (s'il y a lieu) ;
- Pour les remblais, la provenance des matériaux ;
- La durée des travaux projetés.

Toutes les informations fournies par le requérant doivent être exactes, à l'échelle et attestées par les professionnels habilités et reconnus.

*Amendement 2019-460-1, entrée en vigueur 11 juillet 2019*

#### **6.2.4.2 Demande d'autorisation pour les travaux de remblai et de déblai pour un usage agricole**

La demande de certificat d'autorisation pour réaliser des travaux de remblai et de déblai pour un usage agricole doit en plus de contenir les informations indiquées à l'article 6.2.1, comprendre les informations suivantes :

- Un plan de circulation incluant le nombre de camions prévus pour chaque journée où se déroulent les travaux. Le plan de circulation doit être approuvé par le Conseil municipal avant la délivrance du certificat d'autorisation ;
- Fournir la preuve d'une assurance responsabilité d'un (1) million de dollars ;
- Un rapport d'agronome :
  - Avant les travaux :
    - Le mandat de l'agronome ;
    - Les objectifs agricoles du projet et sa justification ;
    - La description du site et une étude visuelle des lieux ;
    - Le diagnostic agronomique indiquant la topographie actuelle et une étude portant sur le modèle d'écoulement de l'eau, la description pédologique du site, la réalisation d'un plan d'échantillonnage en fonction de la superficie du site et des changements de sol. L'épaisseur de la couche arable, la texture du sol et le pourcentage de fragments doivent apparaître au rapport ;
    - La topographie projetée et le nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents ;
    - Les orientations à court, moyen et long terme relativement au projet d'amélioration de la terre agricole ;
    - Les caractéristiques agricoles du matériau de remblai signé par l'agronome attestant de l'apport agricole du remblai et la validation de la mise en valeur de la terre agricole ;
    - Une description des mesures adoptées pour maintenir l'écoulement naturel de l'eau et contrôler l'érosion ;
    - La localisation des servitudes ;
    - La localisation des lignes de lot ;

- La localisation des bâtiments ;
  - La localisation des cours d'eau et des ponceaux ;
  - La localisation des aires boisées ou des aires de plantes rares ou menacées ;
  - L'identification des bandes riveraines et des mesures de protection envisagées ;
  - Une estimation du nombre de camions de terre devant être apportés sur le terrain ainsi que la provenance de la terre de remblai.
- Pendant les travaux :
    - Un rapport de suivi effectué par un agronome doit être effectué à la moitié du projet, confirmant le respect de la demande initiale et les étapes de réalisation du projet. Les notes de chantier doivent être annexées au rapport de suivi.
  - Après les travaux :
    - Un rapport final, effectué par un agronome, doit être déposé à la Municipalité à la fin des travaux faisant état de la situation suite à finalisation des travaux de remblai ou de déblai, incluant les nouveaux niveaux du terrain. Les notes de chantier doivent être annexées au rapport de suivi.

Toutes les informations fournies par le requérant doivent être exactes, à l'échelle et attestées par les professionnels habilités et reconnus.

*Amendement 2019-460-1, entrée en vigueur 11 juillet 2019*

### **6.2.4.3 Demande d'autorisation dans le cadre de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles**

La demande doit être accompagnée de toute autorisation nécessaire en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, chapitre P-41.1. De manière non limitative, les articles 22 à 25 de la Loi doivent être respectés :

*Extrait*

*Loi sur la protection du territoire  
et des activités agricoles, chapitre P-41.1*

#### **§IV. Améliorations foncières favorisant la pratique de l'agriculture**

*22. Sont permis dans une zone agricole, sans l'autorisation de la commission, lorsqu'ils sont effectués pour un producteur et qu'ils visent à favoriser la pratique de l'agriculture, les travaux de remblai, de déblai et de rehaussement aux conditions suivantes :*

*1° les travaux couvrent une superficie maximale de deux hectares ;*

*2° les travaux sont recommandés et supervisés par un agronome ;*

*3° la couche de sol arable doit être enlevée au début des travaux et être mise de côté afin d'être réutilisée lors du réaménagement. Les travaux doivent être réalisés et le site doit être complètement réaménagé au plus tard 6 mois après le début des travaux. Les travaux ne peuvent être effectués qu'une seule fois par lot sans l'autorisation de la commission.*

*23. Les travaux de remblai peuvent être effectués uniquement lorsqu'ils visent l'élimination d'une dépression de terrain pour améliorer les conditions de culture ou pour permettre un meilleur égouttement. Les matériaux de remblai doivent être exempts de toute matière susceptible de nuire à la culture du sol.*

*24. Les travaux de déblai peuvent être effectués uniquement lorsqu'ils visent à éliminer une surélévation de terrain pour améliorer les conditions de culture.*

*25. Les travaux de rehaussement peuvent être effectués uniquement lorsqu'ils visent à améliorer les conditions de culture ou pour permettre un meilleur égouttement et à la condition que le rehaussement n'excède pas 50 centimètres. Les matériaux de rehaussement doivent être exempts de toute matière susceptible de nuire à la culture du sol.*

*Amendement 2019-460-1, entrée en vigueur 11 juillet 2019*

### **6.2.4.3 Délai maximum pour la réalisation de travaux de remblai et de déblai**

Sauf avis contraire d'une autorité compétente, notamment lors d'une demande d'autorisation auprès de la Commission de la protection du territoire agricole, le certificat de déblai et de remblai est valide pour une période de six (6) mois pour des travaux en zone agricole et pour un (1) an pour des travaux situés au sein du périmètre urbain.

*Amendement 2019-460-1, entrée en vigueur 11 juillet 2019*

### **6.2.5 Demande d'autorisation pour le déménagement d'une construction**

La demande d'autorisation pour réaliser des travaux de déménagement d'une construction doit en plus de contenir les informations indiquées à l'article 6.2.1., comprendre les informations suivantes :

- la localisation du site actuel et du site futur du bâtiment ou de la structure;
- la projection du niveau du sol existant et modifié;
- l'emplacement du bâtiment ou de la structure et les espaces de stationnement;
- les dessins indiquant l'élévation du bâtiment ou de la structure et toute modification intérieure et extérieure au bâtiment;
- une description écrite du parcours, des moyens et du temps prévu pour le déménagement;
- une approbation des autorités policières concernées et des entreprises d'utilités publiques touchées.

#### **6.2.5.1 Exigences lors du déménagement**

Si le permis est émis, le requérant doit respecter les conditions suivantes :

- a) échéance : Déménager le bâtiment ou la structure dans les trente (30) jours de l'émission du permis;
- b) barricade : Barricader toute ouverture qui pourrait causer des accidents;
- c) ancienne fondation : Nivelier le terrain où était situé le bâtiment ou la structure dans les quarante-huit (48) heures après le déménagement;
- d) nouvelle fondation : Ériger la nouvelle fondation avant ou dans les cinq (5) jours de l'arrivée du bâtiment ou de la structure sur le nouveau site;
- e) murs extérieurs : Compléter, s'il y a lieu, le nouveau revêtement des murs extérieurs dans les quarante (40) jours du déménagement;
- f) travaux extérieurs : Compléter les travaux extérieurs tels que toit, galerie, escalier, rampe et fenêtre dans les soixante (60) jours du déménagement;
- g) travaux intérieurs : Compléter les travaux intérieurs dans les cent vingt (120) jours du déménagement;
- h) habitabilité : La construction devra être habitable dans les dix-huit (18) mois suivant l'émission du permis.

*Amendement 91-180A, entrée en vigueur 5 novembre 1991*

**6.2.5.2 Caducité du certificat d'autorisation pour le déménagement**

Tout certificat d'autorisation pour le déménagement d'une construction devient nul et sans effet, soixante (60) jours après la date de son émission.

**6.2.5.3 Nécessité du permis de construire**

Si le bâtiment déménagé doit être installé sur une fondation ou si un permis de construire est requis pour rendre le bâtiment conforme aux règlements, la demande doit être faite simultanément à la demande pour le transport du bâtiment.

**6.2.5.4 Conditions préalables**

Aucun certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment ne peut être émis si le requérant ne dépose au préalable une preuve démontrant que ce dernier est couvert par une assurance de responsabilité civile pouvant couvrir le montant des dommages pouvant être encourus par la municipalité en raison de ce déplacement.

Aucun certificat d'autorisation pour une intervention nécessitant un permis, un certificat ou tout autre forme d'autorisation requis en vertu d'une loi ou d'un règlement du Gouvernement du Québec ne peut être émis avant que ledit permis, certificat ou autre forme d'autorisation ait été émis par le ministère ou l'organisme concerné.

**6.2.6 Demande d'autorisation pour la démolition d'une construction**

La demande d'autorisation pour réaliser des travaux de déménagement d'une construction doit en plus de contenir les informations indiquées à l'article 6.2.1, comprendre les informations suivantes :

- la raison de tel travaux

**6.2.6.1 Délai maximum des travaux de démolition**

Toute démolition doit être entièrement complétée dans les six (6) mois de la date d'émission du certificat d'autorisation.

**6.2.7 Demande d'autorisation pour afficher**

Quiconque désire édifier, reconstruire, agrandir, modifier, déplacer apposer un panneau-réclame, une affiche ou enseigne, doit au préalable obtenir un «Certificat d'autorisation pour afficher».

La demande d'autorisation pour afficher doit en plus de contenir les informations indiquées à l'article 6.2.1, comprendre les informations suivantes :

- les noms et adresses du requérant, de la personne qui effectuera les travaux, du propriétaire de l'établissement ou de l'immeuble ou de son procureur fondé;
- l'accord du propriétaire du lot;
- les certificats de propriété ou de location;
- le numéro de cadastre du lot, le numéro civique du bâtiment, et autres descriptions permettant de localiser l'emplacement où sera ou est apposée l'affiche;



- un plan ou une description des lignes et niveaux des voies publiques, du terrain et du bâtiment de même qu'une description de l'utilisation actuelle du terrain et du bâtiment et des enseignes existantes;
- un plan ou un dessin de l'enseigne elle-même indiquant ses dimensions, ce qui y figurera, sa nature, comme elle doit être fixée ou supportée, si elle fait saillie;
- la localisation exacte de l'affiche, soit l'endroit sur le lot, si c'est une affiche sur poteau, soit l'endroit sur le bâtiment, si c'est une affiche apposée sur un mur;
- la description des matériaux dont sera faite l'affiche, de son mode de support, ainsi que de sa forme finale;
- un certificat d'assurances dégageant la Corporation de toute responsabilité pour tous dommages et intérêt, d'un montant minimal de 100 000\$ inclusivement réclamés à ce sujet;
- tout permis antérieur.

#### **6.2.7.1 Caducité du certificat d'autorisation pour afficher**

Tout certificat d'autorisation pour afficher devient nul et sans effet :

- si l'affichage n'a pas eu lieu dans les trente (30) jours de la date d'émission du certificat d'autorisation;
- si l'usage faisant l'objet de la demande du permis est modifié.

### **6.3 Délai d'émission d'un certificat d'autorisation**

La décision de l'inspecteur des bâtiments doit être rendue dans les trente (30) jours de la date de la réception de la demande.

Si la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme de la paroisse, l'inspecteur émet le certificat d'autorisation; si la demande n'est pas conforme aux règlements d'urbanisme, l'inspecteur refuse d'émettre le certificat d'autorisation et en avise le requérant en lui donnant les motifs du refus.

### **6.4 Caducité du certificat d'autorisation**

À moins de dispositions contraires indiquées précédemment, tout certificat d'autorisation devient nul et sans effet :

- si les travaux n'ont pas été commencés dans les six (6) mois de la date d'émission du certificat d'autorisation;
- si les travaux ont été interrompus pendant une période continue d'au moins douze (12) mois;
- s'il est transféré à une autre personne sans le consentement de l'inspecteur des bâtiments;
- si les dispositions du présent règlement ne sont pas observées.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, si le propriétaire désire commercer ou continuer la construction, il devra demander un nouveau permis de construction.

## 6.5 Coût du certificat d'autorisation

### TABLEAU- COÛT DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Changement d'usage ou de destination d'un immeuble	75,00 \$ de base + 50,00 \$ par logement
Excavation du sol	25,00 \$
Travaux de déblai et remblai	150,00 \$
Déplacement d'une construction	25,00 \$
Démolition d'une construction	25,00 \$
Travaux sur la rive et le littoral	25,00 \$
Construction, installation ou modification d'une enseigne ou affiche	25,00 \$

#### 6.5.1 Dépôt

En vue d'assurer le respect des normes relatives aux travaux de déblais et de remblais édictés à travers la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Clotilde, un dépôt de cinq mille dollars (5000 \$) en argent comptant ou sous forme de chèque visé est obligatoire avant l'émission du certificat. Le dépôt concerne exclusivement les dispositions prévues à l'article 6.2.4.2 du présent règlement. Le dépôt est remboursé en totalité ou en partie à la fin des travaux, suite à l'analyse de l'inspecteur des bâtiments.

#### 6.5.2 Travaux débutés sans permis ou certificat

Lorsque le requérant a omis de demander un permis ou un certificat avant le début des travaux, mais qu'il se conforme dans un délai de trente (30) jours à partir du moment où l'inspecteur des bâtiments lui signale les manquements au présent Règlement, un montant additionnel de deux-cent cinquante dollars (250 \$) sera ajouté aux coûts prévus en vertu du présent Règlement.

#### 6.5.3 Travaux et période de dégel

Les normes relatives à la période de dégel publiées par les autorités gouvernementales doivent être respectées lors des opérations de remblai et de déblai.

*Amendement 2019-460-1, entrée en vigueur 11 juillet 2019*

## **Chapitre 7 Tarification pour un amendement**

### **7.1 Tarification pour un amendement**

Le requérant d'un amendement au présent règlement et aux autres règlements d'urbanisme de la Municipalité, à l'égard d'un immeuble dont il est propriétaire, doit produire et déposer avec sa demande les sommes suivantes en chèques séparés:

- 500,00 \$ à titre de frais pour l'étude et l'analyse de la demande; cette somme étant non remboursable.
- 1 000,00 \$ pour couvrir tous les frais de publication des avis publics et autres requis par la loi; cette somme étant remboursable si la demande est refusée et ne nécessite en conséquence aucun amendement au règlement.

Tarification pour une étude de la demande d'un amendement au zonage d'une zone assujettie à un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) : 1 500,00 \$.

Amendement 91-180A, entrée en vigueur 5 novembre 1991

## **Chapitre 8 CERTIFICAT TEMPORAIRE**

### **8.1 Obligation d'obtenir un certificat temporaire**

Un certificat temporaire pour ériger un bâtiment temporaire nécessaire à la bonne marche de la construction, doit être obtenu en même temps que le permis de construction du bâtiment principal. Toutefois, la construction ou l'installation d'un tel bâtiment temporaire ne peut avoir lieu qu'après la construction complète des fondations du bâtiment principal.

Pour un bâtiment temporaire, les distances minimales d'implantation sont réduites à un mètre et demi (1,50m) des lignes de propriété.

- **Présentation et forme de la demande de certificat**

La demande d'un certificat temporaire doit être faite par écrit sur les formulaires de demande de permis de construction, en même temps que ce dernier.

- **Caducité du certificat temporaire**

Tout certificat temporaire devient nul et sans effet, soixante (60) jours après la date de la signature du certificat d'occupation.

Tous les bâtiments temporaires doivent être enlevés complètement dans un délai de trente (30) jours après que la construction du bâtiment principal ait été terminée en conformité avec les dispositions du présent règlement ou dans un délai de trente (30) jours après l'expiration du délai du permis de construction si ce dernier arrive plus tôt.

- **Coût du certificat temporaire**

Les frais pour l'obtention d'un certificat temporaire sont les suivants :

- aucun frais.

Amendement 91-180A, entrée en vigueur 5 novembre 1991

## **Chapitre 9 DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS**

### **9.1 Inspecteur des bâtiments**

L'inspecteur des bâtiments est le fonctionnaire municipal désigné responsable de l'émission de tous les permis et certificats délivrés en vertu du présent règlement.

Le conseil peut aussi, par résolution, nommer un inspecteur-adjoint, qui est chargé d'aider l'inspecteur, ou de le remplacer lorsqu'il est dans l'impossibilité d'agir, soit par maladie, absence et pour toutes autres causes.

Il tient un registre indiquant par ordre consécutif, l'émission de ces permis et certificats, et garde copie de toutes les demandes reçues, des permis, certificats et des ordonnances émis, des rapports et des inspections effectués et de tous les documents relatifs à l'application des règlements.

### **9.2 Devoirs et pouvoirs**

L'inspecteur des bâtiments, dans l'exercice de ses attributions, a le droit de visiter et d'examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements y sont appliqués.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'inspecteur et de répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'application des règlements.

- dans un délai d'un mois au plus, à partir de la date du dépôt constaté par le récépissé, l'inspecteur des bâtiments doit délivrer l'autorisation demandée, si l'ouvrage projetée répond aux prescriptions du présent règlement et de ceux du ministère de l'Environnement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus par écrit et le motiver;
- dans l'un et l'autre cas, il doit retourner à l'intéressé un exemplaire des plans et documents annexés à la demande; l'autre exemplaire demeure la propriété de la corporation municipale;
- l'autorisation accordée doit être considérée comme non avenue, s'il n'y est pas donné suite dans un délai de six mois à partir de la date de son émission et, dans ce cas, une nouvelle demande doit être faite, et une nouvelle autorisation accordée;
- tout propriétaire qui se propose d'ériger un bâtiment le long d'une rue doit demander la ligne de la rue ainsi que l'alignement à l'inspecteur des bâtiments;
- dès que le creusage pour les fondations est terminé, et avant que celles-ci ne soient commencées, le propriétaire doit aviser l'inspecteur des bâtiments, qui, dans les deux jours suivants, doit visiter les lieux et constater si l'alignement prescrit a été observé;
- si au cours des travaux, le propriétaire désire modifier les plans et devis autorisés, il doit, au préalable, faire approuver ces modifications par l'inspecteur des bâtiments.

L'inspecteur des bâtiments émet tout permis si l'utilisation et l'occupation sont conformes au présent règlement.

L'inspecteur des bâtiments à le devoir et le pouvoir de :

- interdire tout ouvrage n'ayant pas la résistance exigée, et pourvoir à leur démolition, si nécessaire;
- empêcher ou suspendre l'érection de constructions érigées en contravention aux règlements, après leur entrée en vigueur, et en ordonner la démolition, si nécessaire;
- faire évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger; faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la sûreté de la construction, et faire procéder à la démolition, si nécessaire;
- prendre les mesures nécessaires pour recouvrer du propriétaire ou de l'entrepreneur les dépenses encourues pour les fins précitées;
- prendre les mesures nécessaires pour faire cesser tout empiétement sur la propriété publique, aux frais des propriétaires concernés;
- pourvoir à la fermeture et à la démolition des bâtiments dans les limites de la municipalité, qui ne sont plus propres à être habités, et pour recouvrer des propriétaires de tels bâtiments les montants déboursés de ce chef.

Si l'inspecteur des bâtiments constate que certaines dispositions des règlements municipaux ne sont pas respectées, il doit immédiatement ordonner par écrit, au constructeur et/ou au propriétaire, l'arrêt des travaux et en aviser immédiatement le secrétaire-trésorier de l'ordre donné. Cet ordre peut être remis de main à main ou transmis par poste recommandée.

S'il n'est pas tenu compte de l'ordre donné par l'inspecteur dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent sa signification, l'inspecteur transmet alors au conseil un dossier constitué sur le cas et comprenant : copie de l'ordre donné, accompagnée des articles du règlement concernés par l'infraction et d'un procès-verbal relatant tous les faits se rapportant à l'infraction. Le conseil, après analyse du dossier avise, par résolution, l'inspecteur des bâtiments des recours et/ou procédures à prendre.

Amendement 91-180A, entrée en vigueur 5 novembre 1991

.....

**Chapitre 10**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR :**

**9.1 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et ne peut être modifié ou abrogé que par la procédure établie par celle-ci.

---

Clément Lemieux  
Maire

---

Johanne Laperrière  
Directrice générale et sec.-trésorière par intérim